

L'IMMOBILIERE HOTELIERE S.A.

société anonyme au capital de 13.007.451 euros
siège social: 119, rue de Paris – 92100 Boulogne Billancourt
784 335 333 RCS Nanterre

COMMUNIQUE

(suite à l'Arrêt rendu, le 8 avril 2009, par la Cour d'Appel de Paris)

Comme rappelé aux termes du communiqué publié, le 26 janvier 2009, dans « La Tribune », la société IMM HOLD a consenti à la société SAS JESTA CAPITAL FRANCE, avec faculté de substitution, une promesse unilatérale de vente portant sur l'immeuble à usage hôtelier sis à Paris (75015) 18, avenue de Suffren, moyennant les deux contreparties suivantes :

- 150.000.000 euros payable comptant le jour de la réalisation de la vente,
- remise de la totalité des actions de la société SAINT-EXUPERY FINANCE S.A., elle-même détentrice de 88,05 % des obligations convertibles « 5 % juillet 1994 » émises par la société L'IMMOBILIERE HOTELIERE,

ladite promesse unilatérale de vente n'étant assortie d'aucune condition suspensive liée à l'obtention de financements.

Après que la société SAS JESTA CAPITAL FRANCE se soit substituée, tout en restant garante des engagements souscrits, dans le bénéfice de la promesse unilatérale de vente, la société SAS JESTA MARCEAU, cette dernière a levé, le 20 octobre 2008, l'option consentie par la société IMM HOLD.

Alors que le transfert de la propriété de l'immeuble et le paiement du prix étaient contractuellement fixés au 30 décembre 2008 et malgré deux sommations, la société SAS JESTA MARCEAU s'est refusée à signer l'acte authentique et à consigner les fonds, consacrant ainsi sa défaillance.

Aux fins de préserver, à titre conservatoire, ses droits et de rendre possible l'exécution de la Sentence arbitrale à intervenir, la société IMM HOLD a obtenu, le 14 janvier 2009, que les sociétés SAS JESTA CAPITAL FRANCE et SAS JESTA MARCEAU soient solidairement condamnées à séquestrer immédiatement la totalité du prix de vente de l'immeuble dans ses deux composantes. Nonobstant le caractère exécutoire de cette Décision confirmée, le 8 avril 2009, par la Cour d'Appel de Paris qui a fixé le montant de l'astreinte à 100.000 euros par jour de retard courant à compter du 4 février 2009, les sociétés SAS JESTA CAPITAL FRANCE et SAS JESTA MARCEAU n'ont toujours pas séquestré le prix de vente.